

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 FEVRIER 2023**

Le vingt-quatre février deux mille vingt-trois, à dix heures, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne dûment convoqué, le 17 février 2023, s'est réuni au Centre de gestion de la Vienne, sous la présidence de M. Edouard RENAUD.

**PRÉSENTS** : M. RENAUD Edouard,  
Mme GUITTET Pascale - M. MARCHADIER Rémy – Mme SAVIN Annette,  
M. BEAUJANEAU Gilbert - Mme FILLATRE Bénédicte - M. SAVARD Bernard,  
Mme TEXEDRE Roselyne - M. PEROCHON Gérard – M. MADEJ Jean-Luc,  
Mme GARDA-FLIP Nelly – Mme GOURDEAU Evelyne - Mme COLAS Josette  
M. FOURCAUD Jean-Louis - Mme DESJARDINS Nathalie -  
Mme BERTAUD Rose-Marie - Mme WASZAK Reine-Marie -  
Mme BARRAUD Sandrine

**POUVOIRS** : Mme JEAN Gisèle a donné pouvoir à M. MADEJ Jean-Luc,  
Mme MARQUES-NAULEAU Nathalie a donné pouvoir à M. PEROCHON Gérard,  
M. DAZAS Joël a donné pouvoir à M. RENAUD Edouard,

**ETAIT REPRÉSENTÉ PAR** : M. BAILLY Eric représenté par Mme GRATEAU Annick

**EXCUSÉS** : M. ALLOUCH Stéphane, Mme GODET Martine,  
M. REVEILLAULT Nicolas, Mme GUERIN Fabienne, Mme RABUSSIER Laurence

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT** : Mme JADAUD-PRESSAT Isabelle - Directrice Générale du Centre de gestion,

**A LA REUNION** M. REVUELTA Vincent – Directeur Général Adjoint du Centre de Gestion

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Secrétaire de séance : Mme Annette SAVIN

## **ORDRE DU JOUR**

- Délibération N° 2023/001 – Adoption du rapport d'orientations budgétaires
- Délibération N° 2023/002 – Renouvellement du contrat du médecin du travail
- Délibération N° 2023/003 -- Recrutement par voie contractuelle d'un(e) chargé(e) de l'apprentissage
- Délibération N° 2023/004 - Recrutement par voie contractuelle d'un(e) conseiller(e) en organisation
- Délibération N° 2023/005 - Rénovation des sanitaires et du hall d'entrée : avenant au marché de travaux
- Délibération N° 2023/006 - Autorisation d'ester en justice
- Délibération N° 2023/007 - Subvention de l'Amicale du personnel CDG86 - exercice 2023
- Délibération N° 2023/008 - Coopération régionale de continuité en matière de médiation
- Délibération N° 2023/009 - Coopération régionale en matière de médiation pour les agents des centres de gestion
- Délibération N° 2023/010 - Médiation préalable obligatoire - Mise en œuvre pour les agents du Centre de gestion
- Délibération N° 2023/011 - Groupement de commandes électricité avec le Syndicat Energies Vienne
- Délibération N° 2023/012 - Convention prestation rémunération
- Délibération N° 2023/013 - Maintenance préventive chauffage, climatisation, VMC, sanitaires

## **ARRET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DECEMBRE 2022**

### **DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES**

#### **1/ Délibération N° 2023/001 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Selon l'article 33 du décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, « un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ».

Le débat d'orientation budgétaire, obligation légale, a pour vocation de donner à l'organe délibérant, au sein d'un rapport, les informations nécessaires préalables au vote du budget.

Ce rapport doit faire l'objet d'un débat, dont il est pris acte par une délibération spécifique, qui doit être votée.

A ce titre, et afin d'apporter aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires, le présent rapport comporte les éléments suivants :

Le contexte international et national qui impacte les établissements publics locaux et les collectivités locales (préambule),

- Les éléments de rétrospective budgétaire et les grandes tendances de réalisation du budget 2022 (1<sup>ère</sup> partie),
- Les orientations budgétaires 2023 (2<sup>ème</sup> partie)

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le centre de gestion de la Vienne compte :**

- 347 collectivités et établissements publics affiliés (dont 264 communes et 83 établissements publics)
- 7 collectivités et établissements non affiliés qui utilisent les prestations proposées par le centre de gestion de la Vienne

**PREAMBULE**  
**UN CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL QUI IMPACTE LES**  
**ETABLISSEMENTS PUBLICS ET LES COLLECTIVITES LOCALES**

A la suite de la crise sanitaire, la guerre en Ukraine et ses conséquences sont venues, une nouvelle fois, totalement bouleverser la situation des établissements publics locaux et des collectivités locales avec une inflation très importante.

Cela s'est combiné à l'effet de l'augmentation du point d'indice de 3.5% au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les dépenses sont, en effet, très fortement soumises à l'influence de facteurs exogènes : crise sanitaire, changement climatique, guerre en Ukraine... Les événements de 2022 ont ainsi eu un effet inflationniste très fort, notamment sur l'énergie, le bâtiment et les travaux publics et l'alimentation. Or l'énergie, malgré une très grande diversité de situations, représente globalement 10% des charges à caractère général des établissements publics et collectivités locales.

S'ajoute à cela une hausse des dépenses de personnel portée par les mesures gouvernementales dont la plus importante est la revalorisation du point d'indice.

**Les charges à caractère général**, de par leur composition (achats d'énergie, de fournitures, de petits équipements, dépenses d'entretien-réparation et contrats de prestations de services) constituent le premier poste touché par la hausse des prix. Elles progresseraient de 11,6 %, soit plus que l'inflation anticipée (+ 5,8 %). En effet, à un effet volume dû à la poursuite de la réouverture des services (en 2021, certains services étaient encore fermés) s'ajouterait un effet prix différent de celui s'appliquant aux ménages en raison de la nature des dépenses locales.

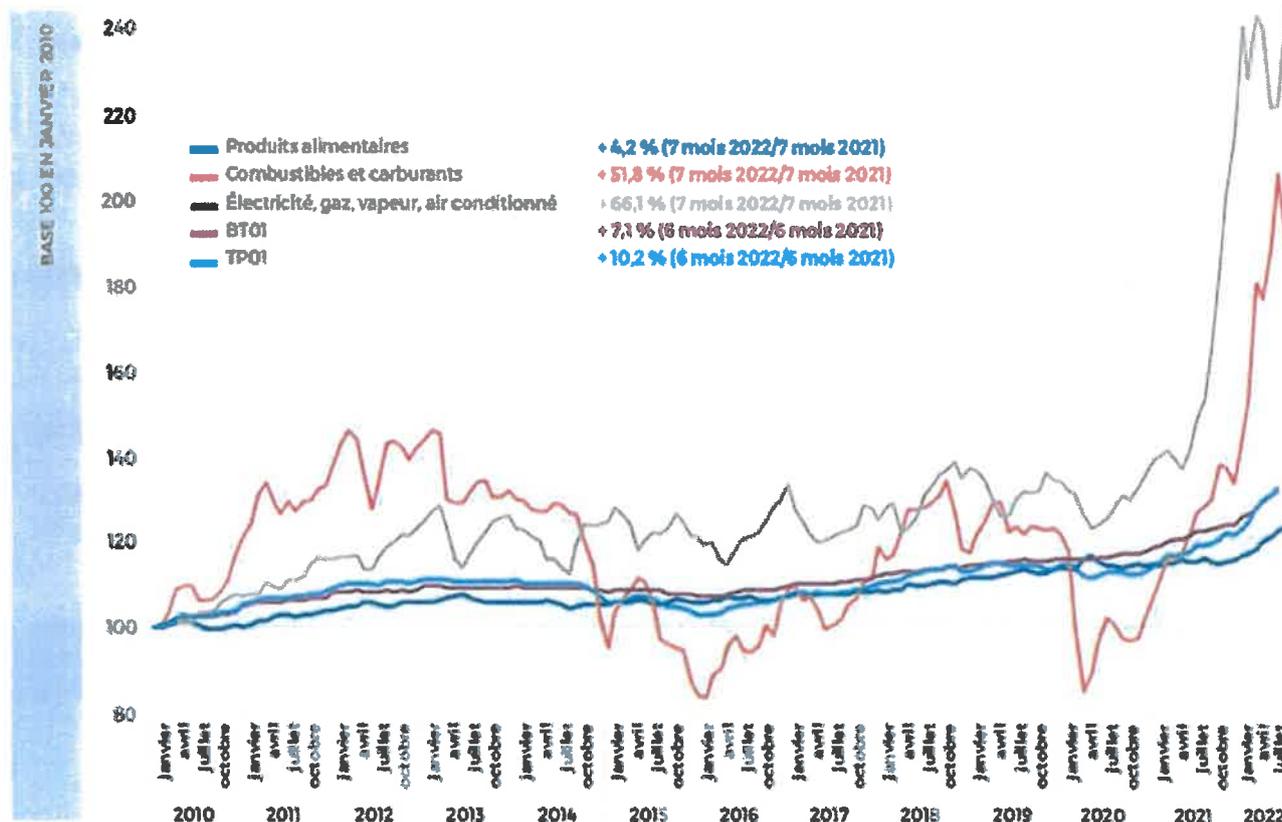
**Les dépenses de personnel** intègrent plusieurs décisions gouvernementales sur les traitements. En premier lieu, la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022, qui est la plus significative, mais à laquelle il faut ajouter la revalorisation des carrières et des rémunérations des agents de catégorie C, l'alignement du traitement minimum sur le Smic, l'amélioration du début de carrière des agents de catégorie B ou encore la reconduction de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA).

La masse salariale aura ainsi progressée de 4,1 %.

**Les autres dépenses courantes**, qui comprennent les dépenses exceptionnelles, augmentent de façon modérée (+ 0,4 %) après deux années de fortes hausses liées aux dépenses engagées pour faire face à la crise sanitaire.

Enfin, **les intérêts de la dette** poursuivent leur décrue (- 5,9 %) et ne représentent plus que 1,7 % des dépenses courantes. En effet, la hausse des taux d'intérêt amorcée en 2022 produirait peu d'effets sur cet exercice et au surplus, les emprunts contractés en 2022 remplacent fréquemment de la dette ancienne acquise à des taux encore sensiblement supérieurs.

## Evolution de certains indices de prix impactant les dépenses locales<sup>1</sup>



Source : Indices Insee

L'effet ciseau est de retour avec des dépenses de fonctionnement plus dynamiques que les recettes.

L'investissement poursuit néanmoins sa croissance au même rythme qu'en 2021 (+6,9%), à la faveur du plan de relance. Mais compte tenu de l'effet prix, notamment dans le bâtiment et les travaux publics (+11%), les volumes sont inférieurs et les difficultés d'approvisionnement viennent limiter leur mise en œuvre, en les décalant ou en conduisant à leur redimensionnement.

Pour les financer, le recours à l'emprunt est de nouveau en hausse, principalement porté par les régions. La dette reste maîtrisée (ratio de désendettement inférieur à 5 ans) et les taux d'intérêt encore bas (entre 2 et 3%) et surtout inférieurs à l'inflation.

Ce portrait global ne doit pas occulter les fortes inégalités entre collectivités, la situation se révélant plus favorable pour les conseils départementaux et régionaux et plus difficile pour le bloc communal, en particulier les petites communes et les Etablissements Publics de coopération Intercommunale.

L'inflation incite à la vigilance pour 2023 d'autant plus qu'elle va aussi impacter les partenaires des collectivités. L'autofinancement risque donc de se resserrer et la croissance des prix du BTP, combinée au besoin de rénovation et d'évolution des infrastructures, risque de peser sur les dépenses d'investissement à venir

<sup>1</sup> Banque des territoires

## Zoom sur l'indice des prix des dépenses communales<sup>2</sup>

L'indice de prix des dépenses communales reflète le prix du « panier » des biens et services constituant la dépense communale.

Son évolution permet donc d'évaluer la hausse des prix supportée par les communes, indépendamment des choix effectués en termes de volume de dépenses.

L'analyse de la dynamique de cet indice spécifique permet de démontrer que les acteurs publics locaux subissent sur longue période une « inflation » plus forte que celle des ménages en raison des spécificités de la dépense publique communale.

À la fin du 1er semestre 2022, l'indice de prix des dépenses communales progresse bien plus rapidement que l'inflation hors tabac.

L'estimation avec un trimestre supplémentaire renforce cet écart.

Au 30 juin 2022, l'indice de prix des dépenses communales hors charges financières progresse de 5,1 % sur les quatre derniers trimestres comparés aux quatre précédents. L'estimation au 30 septembre 2022 fait même état d'une hausse de 6,5 % compte tenu notamment de la prise en compte au 1er juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % et de la poursuite de l'accélération de certains indices.

Le 3ème trimestre 2022 marque un retournement de situation, la prise en compte des frais financiers entraîne une accélération de la progression de l'indice alors que ces dernières années ils contribuaient à son ralentissement étant donné les niveaux très faibles de taux d'intérêt.

### Principaux indices utilisés :

Dépenses communales	Indices retenus	Poids moyen dans les dépenses totales retenues pour l'indice sur la période 2010-2021			
		Ensemble des strates	moins de 3 500 hab.	3 500 à 30 000 hab.	plus de 30 000 hab.
<b>Frais de personnel</b>	Combinaison du GVT (source AMF), de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et de la hausse du taux de cotisation employeur CNRACL le cas échéant.	45%	33%	48%	51%
<b>Dépenses d'investissement</b>	Combinaison des index BT 01 et TP 01 et des indices de prix « Machines et équipements », « Véhicules automobiles », « Meubles », « Meubles de bureau et de magasin », « Matériels de traitement de l'information y.c. micro-ordinateurs »	23%	32%	22%	17%
<b>Subventions et participations</b>	Moyenne pondérée des indices des autres postes de fonctionnement	11%	10%	9%	13%
<b>Achats de matières et fournitures</b>	Combinaison des indices « Eau naturelle, traitement et distribution d'eau », « Électricité, gaz, vapeur, air conditionné », « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées », « Énergie », « Produits pour l'entretien et réparation courante du logement »	8%	9%	8%	6%
<b>Entretien et réparation</b>	Combinaison des indices « Services d'ingénierie, études techniques », « Entretien et réparation de véhicules personnels », « Transports, communications et hôtellerie », « Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation », « Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements »	4%	6%	4%	2%
<b>Frais financiers</b>	Combinaison de l'Euribor 6 mois pour la composante court terme et du niveau des bons du Trésor français à 10 ans (lissés par une moyenne mobile) pour la composante long terme	2%	2%	2%	2%

Source : Traitement La Banque Postale d'après la moyenne des comptes de gestion 2010-2021, DGFIP

<sup>2</sup> Source : Indice des prix des dépenses communales – N°17 de novembre 2022 – AMF / La Banque Postale

## L'indice des prix des dépenses communales décliné par strate démographique

Base 100 en 2010 Indice de prix des dépenses communales hors charges financières	Juin 2022		Septembre 2022 (prev.)*		2010-2021
	Valeur de l'indice	Évolution sur 1 an (4T/4T)	Valeur de l'indice	Évolution sur 1 an (4T/4T)	Évolution annuelle moyenne
Moins de 3 500 habitants	126,7	6,1 %	130,5	7,7 %	1,5 %
3 500 à 30 000 habitants	124,8	5,0 %	129,0	6,5 %	1,4 %
Plus de 30 000 habitants	124,0	4,5 %	128,1	5,9 %	1,4 %
Indice des prix à la consommation hors tabac	117,5	3,4 %	118,9	4,5 %	1,0 %

Base 100 en 2010 Indice de prix des dépenses communales y compris charges financières	Juin 2022		Septembre 2022 (prev.)*		2010-2021
	Valeur de l'indice	Évolution sur 1 an (4T/4T)	Valeur de l'indice	Évolution sur 1 an (4T/4T)	Évolution annuelle moyenne
Moins de 3 500 habitants	120,5	5,9 %	127,8	8,3 %	1,0 %
3 500 à 30 000 habitants	119,1	4,8 %	126,6	7,1 %	1,0 %
Plus de 30 000 habitants	118,4	4,3 %	126,0	6,5 %	1,0 %
Indice des prix à la consommation hors tabac	117,5	3,4 %	118,9	4,5 %	1,0 %

\* Estimation sur la base de 59 % des indices disponibles à septembre, les autres indices ont été figés à leur niveau d'août.

À la fin du premier semestre 2022, l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille, fait face à une inflation importante bien au-dessus de celle des ménages.

Les communes de moins de 3 500 habitants sont celles où est enregistrée la pression inflationniste la plus forte sur un an et sur la période 2010-2021. L'estimation au 3ème trimestre 2022 fait même état d'une progression de 8,3 % sur un an de l'indice y compris charges financières, contre 7,2 % pour l'ensemble des communes.

La strate des plus grandes communes (plus de 30 000 habitants) enregistre l'évolution la plus modérée, + 6,5 % (quoiqu'au-delà de l'inflation) et la strate du milieu (3 500-30 000 habitants) s'approche des taux moyens de l'ensemble des communes avec + 7,1 %. Ces écarts s'expliquent par la différence de composition des dépenses des communes. Les indices les plus dynamiques sur 2021 et 2022 (électricité, combustibles et carburants) concernent prioritairement les achats et charges externes qui pèsent davantage dans les communes de la strate de moins de 3 500 habitants que dans les autres. Ils sont cependant sans doute partiellement surévalués, une partie de ces communes continuant à bénéficier du tarif réglementé de l'électricité et donc du bouclier tarifaire correspondant. À titre indicatif, les dépenses d'électricité des communes susceptibles d'être dans ce cas représentaient en 2021 environ la moitié du total de la strate.

**La hausse des prix joue sur les budgets locaux de façon directe, c'est-à-dire que la plupart de leurs achats en fonctionnement ou en investissement leur reviennent plus cher aujourd'hui qu'il y a un an pour un volume équivalent.**

**Mais cette progression joue également de façon indirecte sur leurs contributions et participations à des entités extérieures, qui doivent être réévaluées, à échéance plus ou moins longue, pour tenir compte des coûts supplémentaires supportés par ces derniers dans l'exercice de leur mission.**

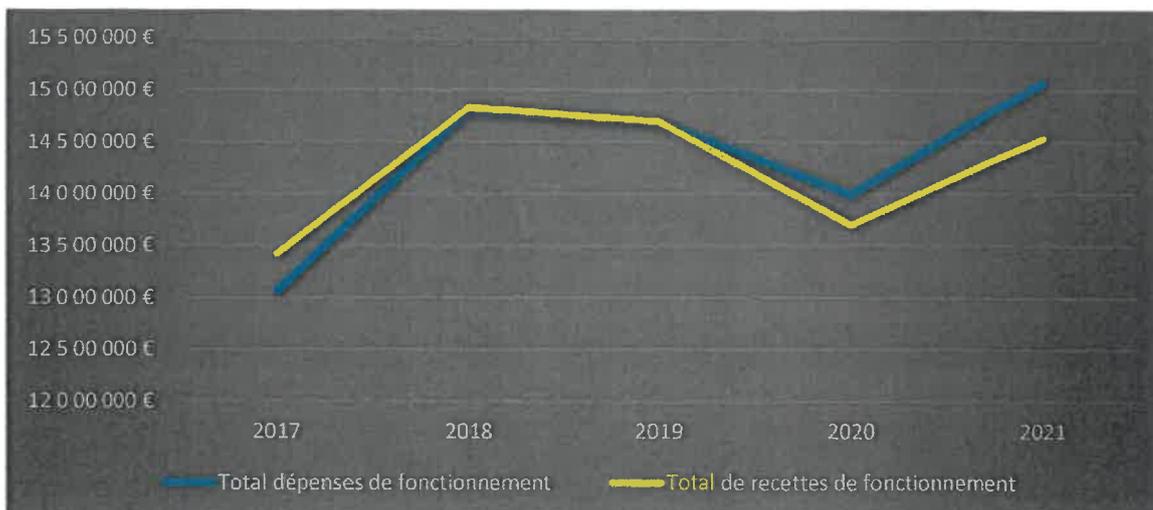
L'impact à la fois de l'inflation mais également des diverses augmentations (point d'indice...) sur les finances locales est donc multiple.

**1<sup>ère</sup> PARTIE : ELEMENTS DE RETROSPECTIVE BUDGETAIRE ET GRANDES TENDANCES DE REALISATION DU BUDGET 2022**

**A – ELEMENTS BUDGETAIRES RETROSPECTIFS SUR LA PERIODE 2017 - 2021**

**FONCTIONNEMENT 2017 – 2021**

	2017	2018	2019	2020	2021	FVO* ANNUELLE MOYENNE
<b>DEPENSES</b>						
011 - Charges à caractère général	522 377,80 €	664 138,17 €	745 122,06 €	561 232,09 €	754 609,35 €	12%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	12 065 162,98 €	13 597 231,69 €	13 420 510,94 €	12 880 327,57 €	13 743 178,48 €	4%
65 - Autres charges de gestion courante	357 821,73 €	418 196,27 €	435 120,04 €	454 616,92 €	413 160,39 €	4%
66 - Charges financières	12 593,75 €	14 722,50 €	13 942,50 €	13 162,50 €	12 382,50 €	0%
67 - Charges exceptionnelles	716,26 €	5 292,02 €	8 802,93 €	4 205,29 €	9 525,96 €	195%
Total dépenses réelles	12 958 672,52 €	14 699 580,65 €	14 623 498,47 €	13 913 544,37 €	14 932 856,68 €	4%
Total dépenses d'ordre	106 937,00 €	110 939,13 €	70 239,18 €	82 212,47 €	142 928,45 €	14%
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>13 065 609,52 €</b>	<b>14 810 519,78 €</b>	<b>14 693 737,65 €</b>	<b>13 995 756,84 €</b>	<b>15 075 785,13 €</b>	<b>4%</b>
<b>RECETTES</b>						
70 - Produits des services, domaine et ventes	13 196 762,43 €	14 523 191,64 €	14 282 212,02 €	13 520 363,49 €	14 208 992,27 €	2%
74 - Dotations, subventions et participations	175 737,13 €	257 731,63 €	357 446,60 €	105 516,17 €	187 265,34 €	23%
75 - Autres produits de gestion courante	39 656,52 €	23 468,80 €	26 470,31 €	47 946,31 €	69 188,95 €	24%
77 - Produits exceptionnels	2 314,80 €	8 825,24 €	5 229,25 €	1 845,09 €	11 564,07 €	176%
013 - Atténuations de charges	19 439,11 €	16 176,52 €	26 283,06 €	30 549,60 €	64 381,17 €	43%
Total recettes réelles	13 433 909,99 €	14 829 393,83 €	14 697 641,24 €	13 706 220,66 €	14 541 391,80 €	2%
<b>Total de recettes de fonctionnement</b>	<b>13 433 909,99 €</b>	<b>14 829 393,83 €</b>	<b>14 697 641,24 €</b>	<b>13 706 220,66 €</b>	<b>14 541 391,80 €</b>	<b>2%</b>



Depuis l'année 2020, année de la crise sanitaire, les dépenses de fonctionnement évoluent plus fortement que les recettes.

En moyenne, depuis 2017, les dépenses de fonctionnement augmentent de 4%.

Au sein de ces dépenses, les charges de personnel et frais assimilés, qui représentent 91% du total des dépenses de fonctionnement, évoluent en moyenne sur ce même rythme annuel de 4%.

Quant aux charges à caractère général (011), qui représentent 5% des dépenses de fonctionnement, elles évoluent à un rythme moyen annuel de 12%.

Cette augmentation des dépenses de fonctionnement est liée à la volonté de développer les services du centre de gestion, en « investissant » dans des fonctions nouvelles mais indispensables (médecine, conseil en organisation, archivage...) répondant aux fortes attentes notamment des collectivités et établissements affiliés.

Le retour sur investissement ne peut être immédiat et ne peut se faire que sur plusieurs exercices. Ce qui explique les rythmes d'évolution différents entre les dépenses et les recettes. Concernant les recettes de fonctionnement, elles évoluent en moyenne depuis 2017 de 2% annuellement.

Ces recettes de fonctionnement sont constituées à près de 98% par les produits des services, domaine et ventes (remboursement service emploi temporaire, cotisations obligatoires et additionnelles, paiement de prestations de service facturées...), qui, elles aussi, évoluent en moyenne de 2% par an.

Les objectifs fixés en matière financière combinant à la fois, l'évolution des recettes, tout en appliquant le juste tarif, et la maîtrise des dépenses, devrait permettre d'inverser progressivement cette tendance sur le moyen terme.

## INVESTISSEMENT 2017 -2021

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>DEPENSES</b>					
16 - Emprunts et dettes assimilés	56 250,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	38 377,36 €	23 578,35 €	57 068,64 €	68 412,58 €	139 330,23 €
21 - Immobilisations corporelles	130 089,97 €	981 122,15 €	121 321,81 €	448 675,45 €	98 526,90 €
Total des dépenses réelles	224 717,33 €	1 079 700,50 €	253 390,45 €	592 088,03 €	312 857,13 €
Total des dépenses d'ordre	1 000 000,00 €		912 867,96 €		
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>1 224 717,33 €</b>	<b>1 079 700,50 €</b>	<b>1 166 258,41 €</b>	<b>592 088,03 €</b>	<b>312 857,13 €</b>
<b>RECETTES</b>					
10 – Dotations, fonds divers et réserves	969 043,72 €	999 744,54 €	522 594,05 €	221 300,91 €	214 830,13 €
13 – Subventions d'investissement reçues		35 000,00 €			
16 – Emprunts et dettes assimilés		1 500,00 €		3 074,90 €	
Total recettes réelles	969 043,72 €	1 036 244,54 €	522 594,05 €	224 375,81 €	214 830,13 €
Total recettes d'ordre	1 106 937,00 €	110 939,13 €	983 107,14 €	82 212,47 €	142 928,45 €
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>2 075 980,72 €</b>	<b>1 147 183,67 €</b>	<b>1 505 701,19 €</b>	<b>306 588,28 €</b>	<b>357 758,58 €</b>

La fin d'année 2017 et l'année 2018 sont particulières car marquées par un fort investissement lié aux travaux d'aménagement du Bâtiment @1.

L'année 2020 est, quant à elle, marquée par un investissement en lien avec l'aménagement des locaux pour le locataire du rez-de-chaussée, et par l'achat du logiciel de médecine MEDTRA.

L'année 2021 est marquée par l'achat du logiciel CIRIL.

Tous les ans, les lignes d'investissement sont abondées afin de permettre à la fois la maintenance, le gros entretien et les réparations diverses du bâtiment, mais également l'achat de divers matériels nécessaires aux pratiques professionnelles (informatique...).

### LA DETTE 2017 – 2021

Chaque année, le CDG 86 rembourse en capital d'emprunt 75 000€ (en dépense d'investissement).

En effet, pour permettre l'achat du bâtiment @1, un emprunt a été contracté sur une durée de 20 ans à taux fixe (1.04%) pour un montant de 1 500 000€ avec annuité fixe. A noter que cet emprunt est venu compléter l'apport sur fonds propres fait par le centre de gestion.

L'annuité s'élève à 75 000€.

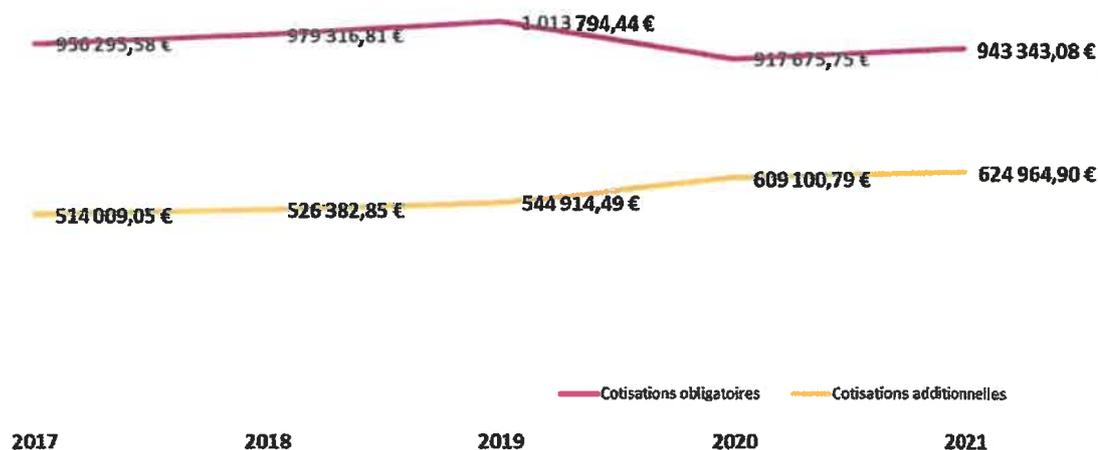
Les intérêts de cet emprunt diminuent consécutivement au montant du capital restant dû.

## Intérêt d'emprunt depuis 2017

<b>Année</b>	<b>Montant des intérêts</b>
<b>2017</b>	<b>12 593.75€</b>
<b>2018</b>	<b>14 722.50€</b>
<b>2019</b>	<b>13 942.50€</b>
<b>2020</b>	<b>13 162.50€</b>
<b>2021</b>	<b>12 382.50€</b>

## COTISATIONS OBLIGATOIRES ET ADDITIONNELLES 2017 -2021

	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Cotisations obligatoires</b>	0.80%	0.80%	0.80%	0.80%	0.80%
	956 295,58 €	979 316,81 €	1 013 794,44 €	917 675,75 €	943 343,08 €
<b>Cotisations additionnelles</b>	0.43%	0.43%	0.43%	0.53%	0.53%
	514 009,05 €	526 382,85 €	544 914,49 €	609 100,79 €	624 964,90 €
<b>Total cotisations</b>	<b>1 470 304,63 €</b>	<b>1 505 699,66 €</b>	<b>1 558 708,93 €</b>	<b>1 526 776,54 €</b>	<b>1 568 307,98 €</b>



Sur la totalité des cotisations obligatoires et additionnelles, on constate une évolution moyenne annuelle depuis 2017 de 2%. Toutefois cette évolution moyenne n'est pas représentative. En effet, concernant les cotisations obligatoires, qui représentent plus de 60% du total des cotisations, l'évolution moyenne annuelle est nulle. Dans le même temps, les cotisations additionnelles, qui représentent moins de 40% du total des cotisations évoluent de 5% en moyenne depuis 2017.

## B/ LES TENDANCES DE REALISATION DU BUDGET 2022

Les données présentées ci-dessous sont celles, connues au jour de la présentation du document, elles ne constituent pas le compte administratif 2022. Une présentation approfondie des éléments de la réalisation 2022 sera faite au moment de la présentation du compte administratif 2022.

### LE FONCTIONNEMENT 2022

FONCTIONNEMENT	VOTE	REALISE	SOLDE	% REALISATION
DEPENSES	17 093 900.47€	15 185 814.76€	1 908 085.71€	89%
RECETTES	17 093 900.47€	17 632 217.09€	- 538 316.62€	103%

### L'INVESTISSEMENT 2022

INVESTISSEMENT	VOTE	REALISE	SOLDE	% REALISATION
DEPENSES	791 848.89€	337 953.40€	45 3895.49€	43%
RECETTES	791 848.89€	755 653.41€	36 195.48€	95%

## LA DETTE

L'annuité de l'emprunt s'est élevée, comme chaque année, à 75 000€. Les intérêts, étant liés au montant du capital restant dû se sont élevés à 11 602.50€. Ce montant correspond au montant voté lors du budget 2022.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus et des tendances de la réalisation budgétaire 2022, sont présentées ci-après les grandes orientations pour le budget 2023.

## **A. LES ELEMENTS BUDGETAIRES A PRENDRE EN COMPTE POUR 2023**

**Différentes évolutions budgétaires connues à ce jour sont à prendre en compte pour l'élaboration du budget primitif 2023, à savoir :**

**1/ Evolution des principales dépenses de fonctionnement :**

- L'augmentation du point d'indice de 3.5% mise en œuvre depuis juillet 2022 et qui impactera 2023 en année pleine.
- La revalorisation des catégories B qui impactera 2023 en année pleine.
- L'augmentation du versement transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec un passage du taux de 1.8% à 2%.  
A noter que l'augmentation du versement transport a été réalisée en deux fois, avec une première augmentation de 1.3% à 1.8% au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) pour l'année 2023, lié au déroulement de carrière des agents. Ce GVT est estimé à 0.8% de la masse salariale.
- Augmentation d'1 point du taux de contribution employeur à la CNRACL, avec un passage de 30.65% à 31.65%.
- L'impact de la hausse du SMIC de 1.81% au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour mémoire, le SMIC avait augmenté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de 0,9 % en application de la revalorisation légale annuelle, puis a connu deux revalorisations automatiques au 1<sup>er</sup> mai 2022 (+ 2,65 %) puis au 1<sup>er</sup> août 2022 (2,01 %).
- L'évolution du contrat d'assurance concernant la flotte automobile.
- Evolution des tarifs du contrat d'assurance statutaire CNP. Augmentation du taux de 0.11 point (passage de 6.39% à 6.50%).
- L'augmentation des tarifs de l'énergie. Le contrat actuel s'achève au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Au regard de l'incertitude des tarifs en milieu d'année 2023, il sera proposé une augmentation en 2023, qui tiendra compte de l'évolution des pratiques professionnelles du CDG (effet prix / effet quantité).
- L'augmentation des fournitures courantes et diverses. Au regard de l'incertitude de l'augmentation de certains produits qui ont déjà connus une hausse significative en 2022 (papiers, fournitures courantes...), et de l'évolution des pratiques professionnelles, il sera éventuellement proposé une très légère augmentation.
- L'augmentation des tarifs de l'eau de 9% au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Les intérêts de l'emprunt dont le montant évolue en fonction du capital restant dû. Ainsi le montant des intérêts d'emprunt diminuera en 2023.
- La participation au Salon des Maires en octobre 2023
- La création de deux postes pour le service de conseil en organisation.
- La rémunération en année pleine du poste de direction générale.

A noter que l'ensemble de ces éléments impactent à la fois les dépenses de fonctionnement internes (masse salariale, fournitures, prestations de services...), les

rémunérations des agents mis à disposition par le service public de l'emploi temporaire, ainsi que tous les éléments basés sur la valeur du point d'indice.

## **2/ Evolution des principales recettes de fonctionnement**

- La baisse de 0.1 point de la cotisation additionnelle. Pour l'année 2023, la cotisation additionnelle passe de 0.53% à 0.43%.
- Les recettes dont l'assiette est calculée en lien avec la valeur du point d'indice.
- Le passage au forfait pour le service de médecine de prévention (85€ / agent)
- La convention avec le FIPHFP. Une nouvelle convention a été signée pour 3 ans (2022 – 2024), à hauteur d'une contribution de 75 000€ par an.
- Le loyer du bâtiment @1  
Une partie du rez-de-chaussée du bâtiment @1 est loué à la Société Stéarinerie DUBOIS via un bail professionnel qui a débuté le 1<sup>er</sup> août 2020. Le loyer est payable trimestriellement d'avance et révisable chaque année.

Par ailleurs, l'objectif de louer la partie libre du rez-de-chaussée est une priorité. Toutefois, au regard de l'incertitude, il est proposé de ne pas prévoir dans le budget 2023 de recette de loyer pour cette partie.

- Les produits des services et notamment les différents services qui devraient évoluer à la hausse en 2023 au regard du développement des prestations proposées aux collectivités.

## **3/ Evolution des principales dépenses d'investissement**

- La grande majorité des dépenses d'investissement pour 2023 servira :
  - o A l'entretien courant, la maintenance et les diverses réparations du bâtiment, y compris la réhabilitation éventuelle des locaux disponibles au rez-de-chaussée préalablement à une location.
  - o A l'achat éventuel d'un nouveau logiciel pour la paie et les contrats (SPET)
  - o Au renouvellement de certains matériels professionnels.

## **4/ Pour les principales recettes d'investissement**

- Le FCTVA est la principale recette. Pour mémoire, il est calculé sur les dépenses d'investissement réalisées à N-2.

**Certaines incertitudes pour 2023 demeurent, et ne sont pas prises en compte dans les orientations budgétaires 2023, à savoir :**

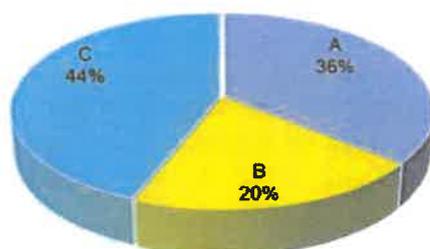
- Une éventuelle nouvelle augmentation du point d'indice pour 2023.
- Les éventuelles augmentations automatiques du SMIC en cours d'année. En effet, le SMIC est revalorisé automatiquement en cours d'année si l'indice des prix à la consommation augmente d'au moins 2% par rapport à l'indice constaté lors de la dernière évolution du SMIC.
- Une éventuelle refonte de certaines grilles de rémunération qui impacterait la masse salariale. En effet, les augmentations successives du SMIC rendent obsolètes les grilles de rémunérations des 1ers échelons des fonctionnaires (en-dessous du SMIC).

## B – ZOOM SUR LES RESSOURCES HUMAINES DU CENTRE DE GESTION (au 31/12/2022)

Au 31 décembre 2022, le centre de gestion comptait 50 postes pour des emplois permanents répartis comme suit :

CATEGORIE / GRADE	NB	POURVUS	NON POURVUS
<b>A</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>4</b>
Attaché	8	6	2
Attaché hors classe	1		1
Directeur Général adjoint établissement public de 40 à 150 000 hbts*	1	1	
Directeur Général établissement public de 40 à 80 000 hbts*	1		1
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	2	2	
Ingénieur	1	1	
Médecin hors classe	2	2	
Psychologue de classe normale	2	2	
<b>B</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>1</b>
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Pal de 2ème classe	1	1	
Rédacteur	3	3	
Rédacteur principal de 1ère classe	3	2	1
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	
Technicien principal de 2ème classe	1	1	
<b>C</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>4</b>
Adjoint administratif	4	3	1
Adjoint administratif	8	7	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5	5	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	3	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1		1
<b>Total général</b>	<b>50</b>	<b>41</b>	<b>9</b>

Répartition des postes par catégorie



La Masse salariale des agents du centre de gestion pour 2022 s'élève à 2 104 072 euros.

Le temps de travail est fixé à 1607H00 annuelles.

Les agents du centre de gestion ne bénéficient d'aucun avantage en nature.

## C – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Les perspectives financières couplées au contexte budgétaire des établissements publics locaux et des collectivités territoriales particulièrement contraints en cette période nous impose une rigueur budgétaire et une surveillance accrue de nos charges de fonctionnement.

Le centre de gestion tire ses ressources principalement des cotisations obligatoires dont le taux est plafonné à 0.80% et de prestations de service facturées.

Son modèle économique doit donc s'adapter sans cesse aux besoins des bénéficiaires tout en relevant le défi de trouver le point d'équilibre entre le coût des services et leur financement.

Pour relever ce challenge le Centre de Gestion s'attachera à veiller à l'évolution de ses recettes, la promotion des services peu utilisés et la valorisation de ses services auprès des collectivités.

En combinant à la fois le développement de ses recettes et la juste maîtrise de ses dépenses, le Centre de Gestion devrait, sur le moyen terme, retrouver un résultat financier satisfaisant.

Au regard du contexte contraint pour les collectivités locales, le Centre de Gestion a fait le choix pour 2023 de ne pas augmenter certaines tarifications, et à même diminué d'1 point la cotisation additionnelle.

Pour favoriser cette double dynamique dépenses – recettes, le centre de gestion doit poursuivre le développement qualitatif de ses missions, de ses offres de service, en maintenant son rôle d'accompagnateur privilégié des collectivités et établissements dans la gestion de leurs ressources humaines.

Un accent particulier sera mis sur le développement des relations avec les collectivités et les établissements partenaires.

Enfin, au regard des enjeux environnementaux et des différentes augmentations des dépenses de fonctionnement courant (fournitures courantes, électricité...), les pratiques professionnelles au sein du centre de gestion vont continuer à évoluer dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces enjeux.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent le rapport d'orientation budgétaires.

### 2/ Délibération N° 2023/002 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le Président expose que du 12 octobre au 30 novembre 2022, un avis d'appel à candidatures a été effectué sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) afin de pourvoir un poste de médecin du travail. Une déclaration de vacance de poste pour un médecin hors classe à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 10 avril 2023 a été portée sur l'arrêté n° 08620230125313 en date du 25 janvier 2023 visé par la Préfecture de la Vienne le 25 janvier 2023.

Les missions principales du médecin du travail consistent à :

- Assurer la surveillance médicale des agents territoriaux : examens médicaux d'embauche, visites périodiques, de reprise et de surveillance particulière,
- Participer à la démarche globale de sensibilisation et d'information en matière de santé et sécurité au travail ainsi que le cas échéant, aux instances paritaires (Comité Social Territorial et sa formation spécialisée) et médicales (Conseil médical),

- Participer aux actions en milieu professionnel : conseils aux employeurs en matière d'adaptation des conditions de travail (postes, techniques et rythmes de travail), d'hygiène générale des locaux, de prévention des risques professionnels, de reconversion professionnelle, en lien avec les collaborateurs de l'équipe pluridisciplinaire.

Une seule candidature a été reçue. A l'issue d'un entretien avec la directrice générale des services, le directeur adjoint et le médecin du travail coordonnateur du service, la candidature de cette personne titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de Médecine du travail obtenu en avril 2016 et ayant une expérience professionnelle de sept ans sur un poste de médecin du travail dont trois ans au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, a été retenue.

Aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté et en raison de la nature des fonctions de médecin du travail, il est donc proposé de procéder à son renouvellement par voie contractuelle pour une période de trois ans à compter du 10 avril 2023 sur le fondement de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Au regard des diplômes détenus par la candidate, des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle, il est proposé aux membres du conseil d'administration que la rémunération de ce personnel contractuel soit établie sur la base du 5<sup>ème</sup> échelon de médecin hors classe (HB3 – IM 1 067) et qu'il lui soit attribué le régime indemnitaire conformément à la délibération en vigueur pour les agents du Centre de gestion de la Vienne

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent les termes du contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans à compter du 10 avril 2023, et notamment la rémunération conformément au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de médecin hors classe, soit HB3 - IM 1 067,
- Décident de l'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise conformément à la délibération relative au régime indemnitaire des agents du Centre de gestion de la Vienne,
- Autorisent le Président à signer le contrat dans les conditions exposées ci-dessus, ainsi que tout acte administratif en résultant.

### **3/ Délibération N° 2023/003 - RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE D'UN(E) CHARGE(E) DE L'APPRENTISSAGE**

Le Président expose que du 20 décembre 2022 au 18 janvier 2023, un avis d'appel à candidatures a été effectué sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) afin de pourvoir un poste de chargé de l'apprentissage au sein du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne. Une déclaration de vacance de poste pour un rédacteur à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 a été portée sur l'arrêté n° 08620230210573 en date du 10 février 2023 visé par la Préfecture de la Vienne le 10 février 2023.

Les missions principales de cet agent consistent à :

- développer l'apprentissage auprès des collectivités et des établissements publics de la Vienne, y compris pour les personnes en situation de handicap dans le cadre de la convention avec le Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),
- organiser des actions de sensibilisation auprès des élus et des agents.

Monsieur le Président précise que ce poste est financé dans le cadre de la convention avec le FIPHFP qui s'achèvera le 31 décembre 2024.

Sept candidatures ont été reçues dont une de fonctionnaire titulaire. Deux candidats ont été convoqués aux entretiens qui se sont déroulés le 3 février 2023. A l'issue de l'entretien, il a été constaté que la candidature du fonctionnaire ne correspondait pas au profil recherché.

En revanche, la candidature d'une personne possédant un titre de gestionnaire de paie et ressources humaines (niveau III), obtenu en 2018 et ayant une expérience professionnelle de quatre ans en ressources humaines dont 2 ans et demi mois en tant que développeuse de l'apprentissage au sein d'un Centre de gestion de la fonction publique territoriale peut être regardée comme procurant un avantage déterminant.

Aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté et en fonctions des besoins des services, il est donc proposé de procéder à son recrutement par voie contractuelle pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 sur le fondement de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Au regard des diplômes détenus par la candidate, des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle, il est proposé aux membres du conseil d'administration que la rémunération de ce personnel contractuel soit établie sur la base du 7<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur (IB 452 – IM 396) et qu'il lui soit attribué le régime indemnitaire conformément à la délibération en vigueur pour les agents du Centre de gestion de la Vienne.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent les termes du contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, et notamment la rémunération conformément au 7<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur, soit indice brut 452 - indice majoré 396,
- Décident de l'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel conformément à la délibération relative au régime indemnitaire des agents du Centre de gestion de la Vienne,
- Autorisent le Président à signer le contrat dans les conditions exposées ci-dessus, ainsi que tout acte administratif en résultant.

#### **4/ Délibération N° 2023/004 - RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE D'UN(E) CONSEILLER(E) EN ORGANISATION**

Le Président expose que du 12 octobre au 10 novembre 2022, un avis d'appel à candidatures a été effectué sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) afin de pourvoir un poste de chargé de conseiller en organisation au sein du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne. Une déclaration de vacance de poste pour un psychologue de classe normale à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 a été portée sur l'arrêté n° 08620221222776 en date du 22 décembre 2022 visé par la Préfecture de la Vienne le 22 décembre 2022.

Les missions principales de cet agent consistent à :

- Analyser les besoins et demandes des collectivités, élaborer des propositions d'intervention adaptées aux situations, aider à cadrer le projet de la collectivité.
- Mener les études et accompagnements décidés : réalisation d'entretiens, élaboration d'outils méthodologiques (guides, organigrammes, fiches de postes, grilles d'analyse), animation de réunions et de groupes de travail, rédaction et présentation de rapports.

- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des préconisations.
- Organiser et animer des ateliers regroupant des professionnels : communication auprès des collectivités, animation de formations-actions.

Cinq candidatures ont été reçues et aucune de fonctionnaire titulaire, ni de lauréat de concours. Les cinq candidats ont été convoqués aux entretiens et quatre se sont présentés. La candidature d'une personne titulaire d'un Master II en ergonomie et psychologie du travail (bac + 5), obtenu en 2020 et ayant une expérience professionnelle de trois ans et demi sur des postes de psychologue du travail a été retenue.

Aussi, cette candidature peut être regardée comme procurant un avantage déterminant. Aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté et en fonctions des besoins des services, il est donc proposé de procéder à son recrutement par voie contractuelle pour une période d'un an renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 sur le fondement de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Au regard des diplômes détenus par la candidate, des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle, il est proposé aux membres du conseil d'administration que la rémunération de ce personnel contractuel soit établie sur la base du 3<sup>ème</sup> échelon du grade de psychologue de classe normale (IB 471 – IM 411) et qu'il lui soit attribué le régime indemnitaire conformément à la délibération en vigueur pour les agents du Centre de gestion de la Vienne.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent les termes du contrat à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, et notamment la rémunération conformément au 3<sup>ème</sup> échelon du grade de psychologue de classe normale, soit indice brut 471 - indice majoré 411,
- Décident de l'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel conformément à la délibération relative au régime indemnitaire des agents du Centre de gestion de la Vienne,
- Autorisent le Président à signer le contrat dans les conditions exposées ci-dessus, ainsi que tout acte administratif en résultant.

#### **5/ Délibération N° 2023/005 - RENOVATION DES SANITAIRES ET DU HALL D'ENTREE : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX**

Monsieur le Président expose que par délibération du 4 mars 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne avait adopté les marchés de travaux relatifs aux cinq lots concernant la rénovation des sanitaires et la mise en valeur du hall d'entrée.

Au cours des travaux, des prestations complémentaires se sont révélées nécessaires à réaliser. Il s'agit de la démolition et dépose de contre cloison dans les sanitaires du rez-de-chaussée du bâtiment arobase 1, pour un montant de 1010,24 € HT.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent l'avenant n° 3 en plus-value d'un montant de 1010,24 € HT pour le lot n° 01 CLOISONS - FAUX PLAFONDS attribué à l'entreprise Côté Plafonds,
- Autorisent le Président à signer l'avenant correspondant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution des marchés.

#### **6/ Délibération N° 2023/006 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le 20 décembre 2022 a été reçu la communication d'un recours déposé devant le tribunal judiciaire de Poitiers par un médecin expert agréé sollicitant le versement de cotisations vieillesse au titre de cette activité pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Aussi, il conviendrait d'autoriser le Président à défendre les intérêts du Centre de gestion de la Vienne en cas de contentieux, en premier ressort, en appel, et de l'autoriser à payer les frais d'avocat.

Monsieur le Président propose au conseil d'administration de bien vouloir l'autoriser à représenter le Centre de Gestion et ses intérêts dans le cadre de ce contentieux ainsi que de faire appel au cabinet d'avocats SCP PIELBERG-KOLENC, en cas de besoin.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Autorisent le Président à représenter le Centre de Gestion et ses intérêts dans le cadre de ce contentieux.
- Autorisent le Président à mandater le cabinet d'avocats SCP PIELBERG-KOLENC pour représenter le Centre de Gestion et ses intérêts dans le cadre de ce contentieux.

#### **7/ Délibération N° 2023/007 - SUBVENTION DE L'AMICALE DU PERSONNEL CDG86 - EXERCICE 2023**

Monsieur le Président rappelle que l'Amicale du personnel du centre de gestion de la Vienne fonctionne principalement grâce à une subvention du budget du centre de gestion.

Pour mémoire, le montant de la subvention par exercice est le suivant :

- 2019 = 11 050 € (30 agents)
- 2020 = 11 050 € (34 agents)
- 2021 = 12 000 € (36 agents)
- 2022 = 12 500 € + 1000 € (subvention exceptionnelle) (43 agents)

Pour l'exercice 2023, la Présidente de l'Amicale du personnel du CDG86 sollicite une demande de subvention de 12 500,00 € (40 agents).

Par la délibération N° 2022/009, du 4 mars 2022, une subvention d'un montant de 12 500,00 € a été attribuée à l'Amicale du personnel ainsi qu'une subvention complémentaire d'un montant de 1000,00 € par la délibération N° 2022/022 du 8 avril 2022.

Le Président propose que le montant de la subvention de l'exercice 2023 pour l'Amicale du personnel du CDG86 soit de 12 500,00 €.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Acceptent la proposition du Président,
- Attribuent une subvention de 12 500,00 € à l'Amicale du personnel du CDG86 pour l'année 2023.

### **8/ Délibération N° 2023/008 - COOPERATION REGIONALE DE CONTINUITE EN MATIERE DE MEDIATION**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé la médiation préalable obligatoire (MPO) pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et a également permis aux centres de gestion, dans les domaines relevant de leur compétence, de développer de manière facultative, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cette loi prévoit en outre que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS) mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le SRCMS adopté en 2021 par les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine leur permet, à ce titre, de pouvoir développer en commun l'exercice de toute nouvelle mission relevant de leur champ de compétence.

Par délibération n°2022/029 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Centre de Gestion a organisé la mise en œuvre des prestations de médiation.

Afin de garantir l'exercice permanent de cette mission dans les meilleures conditions et dans le respect de la déontologie attachée à la posture du Médiateur, un mécanisme de continuité est proposé dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une indisponibilité ponctuelle ou d'un cas spécifique pour lequel le cadre déontologique d'exercice du/des médiateur(s) du Centre de Gestion de la Vienne ne serait pas garanti (conflit d'intérêt par exemple), un déport vers le médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain sera possible.

Le Centre de Gestion de la Vienne, délégrant, restera en contact avec la collectivité concernée en amont, afin d'expliquer les raisons de ce déport, gage de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de professionnalisme.

Bien entendu, le processus de médiation se déroulera concrètement au plus proche de la collectivité concernée (dans les locaux du Centre de Gestion de la Vienne, délégrant, ou dans tout autre point pertinent du territoire), et le Médiateur du CDG délégataire agira au nom et pour le compte du CDG délégrant, par exemple en utilisant ses outils et procédures.

Compte tenu de l'impératif de confidentialité, le Médiateur du CDG délégataire conservera les pièces et échanges issus de la médiation, en dehors des pièces à caractère officiel (PV de fin de médiation, convocations, suivi administratif et financier).

En fin de médiation, le CDG de la Vienne, délégant, traitera l'éventuelle facturation à la collectivité, le paiement de la prestation au CDG délégataire et le lien avec le tribunal administratif compétent.

Ce mécanisme sera formalisé par une délibération concordante des centres de gestion néo-aquitains, puis par l'ajout d'un règlement de fonctionnement annexé au Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Ce dernier détaille le périmètre et l'ensemble des modalités pratiques régissant cette coopération, et notamment les frais de remboursement entre centres de gestion qui pourront être révisés.

Ce dispositif entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de délibérer en faveur de ce dispositif de coopération de continuité.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Approuvent la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du dispositif de coopération de continuité en matière de médiation tel que proposé par le Président ;
- Adoptent le règlement de fonctionnement de ce dispositif ;
- Précisent que les modalités techniques, pratiques ou financières organisées dans le règlement de fonctionnement précité pourront être modifiées avec l'accord des centres de gestion concernés.

#### **9/ Délibération N° 2023/009 - COOPERATION REGIONALE EN MATIERE DE MEDIATION POUR LES AGENTS DES CENTRES DE GESTION**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé la médiation préalable obligatoire (MPO) pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et a également permis aux centres de gestion, dans les domaines relevant de leur compétence, de développer de manière facultative, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cette loi prévoit en outre que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS) mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le SRCMS adopté en 2021 par les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine leur permet, à ce titre, de pouvoir développer en commun l'exercice de toute nouvelle mission relevant de leur champ de compétence.

Par délibération, il a été choisi de faire entrer le Centre de Gestion de la Vienne dans le champ de la médiation pour les litiges l'opposant à ses personnels.

L'adhésion du Centre de Gestion de la Vienne à ce dispositif, pour ses propres agents, nécessite d'envisager un mécanisme spécifique.

En effet, le Centre de Gestion de la Vienne ne peut, d'une part, pas conventionner avec lui-même, et, d'autre part, la posture du Médiateur basée sur l'indépendance, la neutralité, l'impartialité et la confidentialité rend souhaitable, pour un litige concernant de fait un collègue de travail du Médiateur, de déporter par principe cette mission à une personne extérieure.

Aussi, dans le cadre de la coopération régionale des Centres de Gestion de Nouvelle-Aquitaine, un mécanisme de déport a été conçu ; dans l'hypothèse d'une demande de médiation émanant d'un agent du Centre de Gestion de la Vienne, cette médiation sera confiée au médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain, dès réception de la saisine, et sans prendre connaissance de son contenu.

Ce dispositif sera formalisé par la signature d'une convention entre les douze centres de gestion néo-aquitains, qui en détaille les modalités.

Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Président à signer la convention figurant en annexe.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Approuvent la mise en œuvre du mécanisme régional de déport proposé par le Président ;
- Autorisent le Président à signer la convention multipartite telle que présentée en annexe de la présente délibération.

#### **10/ Délibération N° 2023/010 - MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - MISE EN ŒUVRE POUR LES AGENTS DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale.

Par délibération n°2022/029 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Centre de Gestion de la Vienne a mis en œuvre cette mission obligatoire en proposant une convention d'adhésion aux collectivités et établissements publics de la Vienne qui souhaitent bénéficier du dispositif de la MPO.

Une convention de déport étant proposée dans le cadre de la coopération régionale des Centres de Gestion de la Région, le Centre de Gestion de la Vienne peut à présent entrer dans le champ de la MPO.

En adhérant à cette mission, le Centre de Gestion de la Vienne prend acte que les recours formés contre certaines décisions individuelles défavorables relatives à ses agents devront, à peine d'irrecevabilité, être précédés d'une tentative de médiation. Ces décisions sont les suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Cde Général de la Fonction Publique ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Décident de faire entrer le Centre de Gestion de la Vienne dans le champ de la Médiation Préalable Obligatoire.

#### **11/ Délibération N° 2023/011 - GROUPEMENT DE COMMANDES ELECTRICITE AVEC LE SYNDICAT ENERGIES VIENNE**

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Acte Constitutif approuvé par le Syndicat ENERGIES VIENNE lors de son Comité Syndical du 24 juin 2014,

Pour faire face à la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz naturel et de l'électricité, le Syndicat Energies Vienne a créé, en 2014, un groupement de commande pour l'achat d'énergie au service de collectivités et de personnes morales.

Dans ce cadre, le Syndicat Energies Vienne est le coordonnateur du groupement. Il organise la procédure de marché public en respectant les obligations de la commande publique et conformément aux dispositions édictées dans l'acte constitutif du groupement.

Pour l'exercice de cette fonction, le Syndicat Energies Vienne ne perçoit aucune rémunération.

Considérant que le Centre de Gestion de la Vienne a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité (segments C1 à C4 et segments C5).

Considérant que le Centre de Gestion de la Vienne, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Décident de l'adhésion du Centre de Gestion de la Vienne au groupement de commande pour la préparation et la passation de ses accords-cadres et marchés

portant sur l'acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité (segments C1 à C4 et segments C5).

- Autorisent Monsieur le Président à notifier au Syndicat ENERGIES VIENNE l'adhésion du Centre de Gestion de la Vienne au groupement dont l'Acte constitutif est joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- S'engagent à communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents lancés par le groupement, dans les meilleurs délais ;
- S'engagent à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement de commande,
- S'engagent à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

## **12/ Délibération N° 2023/012 - CONVENTION PRESTATION REMUNERATION**

Le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés une mission de paie à façon.

Cette mission comprend :

- La réalisation des paies,
- Un conseil personnalisé.

Pour toute nouvelle adhésion le service Carrière et Rémunération réalise un audit de paie auprès de la collectivité ou de l'établissement.

Le Président rappelle que, par délibération n° 2022/046 du 12 décembre 2022, les tarifs de la paie à façon ont été revus par le Conseil d'Administration.

Aussi, il convient de mettre à jour les conventions d'adhésion à la paie à façon.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Autorisent le Président à signer la convention.

## **13/ Délibération N° 2023/013 - MAINTENANCE PREVENTIVE CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VMC, SANITAIRES**

Dans le cadre de la maintenance préventive et corrective du bâtiment @1 appartenant au Centre de Gestion 86, il y a lieu de déterminer l'entreprise qui interviendra pour réaliser cette maintenance.

Cette procédure de marché public a été réalisée conformément aux articles L 2122-1 et R 2122-8 du code de la commande publique.

Au regard de la pertinence de la proposition tarifaire présentée par la Société Deschamps Lathus, dont le détail est annexé à la présente délibération et après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Retiennent la proposition de la Société Deschamps-Lathus pour la réalisation de la maintenance préventive et corrective du chauffage, de la climatisation, de la ventilation mécanique contrôlée, de la plomberie et des sanitaires du bâtiment @1.
- Autorisent le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette prestation de maintenance.

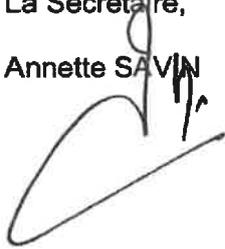
### Questions diverses

La séance est levée à 12 h 00.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 28 février 2023

La Secrétaire,

Annette SAVIN



Le Président,

Edouard RENAUD

